

## **GE\_GERICHTE ATA/1745/2019 vom 3. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1745\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1745_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1745/2019 du 3 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1745/2019 del 3 dicembre 2019

### **Regeste**

Résumé: Les griefs invoqués par le recourant ne sont pas de nature à remettre en cause la décision d'élimination querellée, son échec en troisième tentative de l'examen concerné étant fondé et la justifiant. L'étudiant ayant pu se déterminer à plusieurs reprises durant la procédure d'opposition et consulter son dossier, son droit d'être entendu a été respecté. Recours rejeté en tant qu'il est recevable, les conclusions formulées en dehors du délai ne l'étant pas.

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

juin 2018 - LU - C 1 30 ; art. 36 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 6 mars 2009 - RIO-UNIGE).

Il est relevé que les conclusions nouvelles prises après l'échéance du délai de recours ne sont pas recevables (ATA/1577/2019 du 29 octobre 2019 consid. 1b). Partant, il ne sera pas entré en matière sur les conclusions formulées par le recourant dans sa « requête complémentaire et réplique » – qui ne l'ont pas été dans son acte de recours du 1er mars 2019 –, tendant à la délivrance des diplômes de bachelor de médecine, de MAS et de maîtrise d'études avancées en action humanitaire, à l'autorisation de présenter l'EFMH en 2020 et de répéter une troisième fois l'examen AMC de pédiatrie.

- 11/20 - A/844/2019 2)

Le litige porte sur l'échec du recourant en raison de l'obtention de la note de 3,75 en troisième tentative à l'examen AMC de pédiatrie de la session d'examens d'avril/mai 2018. 3)

Le recourant conclut préalablement à l'ouverture d'enquêtes, la production de la copie de son examen d'AMC de pédiatrie de la session d'avril/mai 2018, la mise en place d'une expertise judiciaire et la production des directives internes de l'université d'application de l'art. 62 LAsi, ainsi qu'à sa comparution personnelle.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier

(ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_119/2015 du

#### **E. 16**

juin 2015 consid. 2.1 ; 2C\_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.1 ; ATA/476/2016 du 7 juin 2016 consid. 3 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_835/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3.1 ; 1C\_148/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1).

b. En l'espèce, l'université a produit l'EAO et l'ECOS de l'AMC de pédiatrie du recourant de mai 2018, sur lesquels figurent ses prénom et nom, ainsi que les corrigés et points attribués. L'intimée a également fourni le barème y relatif. Tant les observations de la responsable des examens de maîtrise du 19 octobre 2018 que le rapport de la commission d'opposition du 25 janvier 2019 figurent au dossier, en sus des autres pièces le composant. Ainsi, la chambre de céans ne donnera pas suite aux demandes du recourant, dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'influencer l'issue du litige, le dossier contenant toutes les pièces utiles à la résolution de celui-là, en particulier les copies des épreuves de l'examen AMC de pédiatrie, les multiples observations du recourant, ainsi que la détermination des examinateurs sur les examens contestés. 4)

En lien avec les documents précités, le recourant se plaint du fait que le rapport de la commission d'opposition du 25 janvier 2019 sur lequel s'est fondée l'autorité intimée ne correspondait pas aux copies de l'examen AMC de pédiatrie qu'il avait pu consulter, de sorte que son droit d'être entendu avait été violé.

- 12/20 - A/844/2019

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend aussi l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 133 III 439 consid. 3.3 et les arrêts cités). Il suffit cependant, selon la jurisprudence, que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_594/2014 du 15 janvier 2015 consid. 5.1 ; 1C\_665/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.1 ; ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2a et les arrêts cités). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_126/2015 du 20 février 2015 consid. 4.1 ; 1B\_295/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.2). En revanche, une autorité se rend coupable d'une violation du droit d'être entendu si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_879/2015 du 29 février 2016 consid. 4.1).

Conformément à ces principes, lorsque la décision porte sur le résultat d'un examen et que l'appréciation des experts est contestée, l'autorité satisfait aux exigences de l'art. 29 al. 2 Cst. si elle indique au candidat, de façon même succincte, les défauts qui entachent ses réponses et la solution qui était attendue de lui et qui eût été tenue pour correcte. Par ailleurs, si le droit cantonal n'en dispose pas autrement, la Constitution n'exige pas que la motivation soit fournie par écrit ; selon les circonstances, elle peut être orale. De même, l'art. 29 al. 2 Cst. ne permet pas à un candidat d'exiger des corrigés-types et des barèmes (ATA/89/2015 du

#### **E. 20**

janvier 2015 consid. 4 ; ATA/669/2014 du 26 août 2014 consid. 4b et les arrêts cités). En matière d'examens, la jurisprudence admet que la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail. À ce sujet, le droit d'être entendu n'impose aucune obligation de tenir un procès-verbal d'une épreuve orale ou de l'enregistrer sur un support audio ou vidéo. Cependant, l'autorité doit pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (arrêts du Tribunal fédéral 2D\_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.3 ; 2D\_17/2013 du

- 13/20 - A/844/2019

#### **E. 21**

août 2013 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/476/2016 du 7 juin 2016 consid. 4a ; ATA/915/2015 du 8 septembre 2015 consid. 5a et les références citées).

b. En l'espèce, le recourant a pu transmettre ses observations à la commission d'opposition après avoir consulté les résultats et correctifs de l'examen AMC de pédiatrie le 14 août 2018. Il a derechef pu se déterminer sur les observations de la responsable des examens de maîtrise du 19 octobre 2018, lesquelles analysaient précisément chacun de ses griefs, ce qu'il ne conteste pas. Le rapport de la commission d'opposition du 25 janvier 2019, sur lequel est fondée la décision dont est objet, détaille pour chaque question des EAO et ECOS de l'examen AMC de pédiatrie contestée, les réponses apportées par le recourant et leur contenu, ainsi que les points attribués. Ces explications correspondent à celles contenues dans les observations précitées du 19 octobre 2018. Le recourant fait valoir que tant les commentaires de la responsable des examens de maîtrise que ceux de la commission d'opposition ne concerneraient pas sa copie d'examen, faute de correspondre aux réponses qu'il aurait apportées. Tandis qu'il invoque de manière générale l'existence de conflits avec certains membres de la commission d'opposition, il n'apporte aucun élément permettant de retenir que les copies d'examen remises ne seraient pas les siennes. À cela s'ajoute qu'à chaque stade de la procédure, il a pu se déterminer par écrit, droit dont il a valablement fait usage. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas de droit d'être entendu oralement sous réserve des procédures pénales (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3). Dès lors, il ne peut être reproché à l'autorité intimée d'avoir violé le droit d'être entendu de l'étudiant.

Au surplus, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, reprise par le Tribunal fédéral, faute de l'existence d'une « contestation », l'art. 6 § 1 de la Convention

de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) est inapplicable aux procédures qui, comme c'est le cas en l'espèce, portent sur le résultat d'examens (ATF 131 I 467 consid. 2.6 ss ; arrêt 2D\_2/2015 du 22 mai 2015 consid. 6 ; arrêt de la CourEDH, van Marle contre Pays-Bas du 26 juin 1986, série A, vol. 101 § 34-37). 5)

Sur le fond, le recourant requiert l'annulation de la décision litigieuse, celle de la décision du 7 juin 2018, la constatation de sa réussite à la session d'examens d'avril/mai 2018 et sa réintégration au sein de la faculté.

À cet égard, il fait valoir que la décision querellée est arbitraire et disproportionnée, consacrant une inégalité de traitement, une constatation inexacte des faits et une absence de prise en considération de son contexte personnel. 6) a. Aux termes de l'art. 1 LU, l'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique (al. 1).

- 14/20 - A/844/2019 Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut, les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3).

En vertu de l'art. 37 al. 4 LU, les unités principales d'enseignements et de recherche et les autres unités élaborent les règlements et programmes d'études en vue de leur adoption par le rectorat.

b. Le recourant est soumis au RE.

La maîtrise universitaire en médecine humaine atteste que l'étudiant a terminé la filière d'études requise pour être admis à se présenter à l'examen fédéral pour l'obtention du diplôme fédéral de médecine humaine (art. 4 al. 2 RE). Les titres et les mentions sont délivrés lorsque l'étudiant a satisfait aux conditions de réussite fixées, respectivement, par le plan d'études du bachelor et le plan d'études du master (ci-après : PE) et ce, dans les délais fixés par le RE (art. 4 al. 4 RE).

Le PE définit pour chaque enseignement du bachelor, du master ou d'une mention, la méthode selon laquelle intervient le contrôle de connaissances ou compétences des étudiants. Ce contrôle peut s'effectuer, notamment, sous la forme d'examens théoriques et/ou pratiques composés d'une ou de plusieurs évaluations distinctes sous forme écrite ou orale, de stages, de rapports ou de mémoire (art. 17 al. 1 RE).

Le PE définit si le contrôle de connaissances ou de compétences donne lieu à l'attribution d'une note ou d'une autre forme d'appréciation. Il précise, pour les examens composés de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à un score, une note ou une autre forme d'appréciation distincte. Dans ce cas, la pondération de chaque évaluation et les modalités de réussite ou d'échec sont définies par le PE (art. 17 al. 2 RE).

Selon l'art. 8 al. 1 PE, le contrôle des connaissances pour l'AMC de pédiatrie s'effectue au moyen d'un EAO et d'un ECOS.

Le barème des contrôles de connaissances peut être fixé de manière non linéaire (art. 23 al. 5 RE).

L'étudiant qui échoue à un contrôle de connaissance a le droit de répéter celui-ci deux fois s'il s'agit d'une évaluation d'une année d'études autre que la première année d'études du

bachelor (art. 15 al. 1 let. b RE).

Est éliminé du programme d'études en médecine humaine, l'étudiant qui échoue définitivement à un contrôle de connaissances ou de compétences du bachelor ou du master (art. 27 al. 1 let. a RE). L'élimination est prononcée par le doyen, lequel tient compte des situations exceptionnelles (art. 27 al. 3 RE).

- 15/20 - A/844/2019

c. Selon la jurisprudence, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/121/2018 du 6 février 2018 ; ATA/906/2016 du 25 octobre 2016).

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant (ATA/906/2016 précité ; ATA/155/2012 du 20 mars 2012).

En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte (ATA/357/2009 du 28 juillet 2009). Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/161/2009 du 31 mars 2009).

d. Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/906/2016 précité ; ATA/424/2011 du 28 juin 2011).

Un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/906/2016 précité).

Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de

- 16/20 - A/844/2019 symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité ; ATA/121/2018 précité ; ATA/1242/2017 du 29 août 2017).

e. Dans l'exercice de ses compétences, toute autorité administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, que ce respect soit imposé par l'art. 36 al. 3 Cst. ou, de manière plus générale, par l'art. 5 al. 2 Cst., dans ses trois composantes, à savoir l'aptitude, la nécessité et la proportionnalité au sens étroit. Ainsi, une mesure étatique doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé, être nécessaire pour que ce but puisse être réalisé, et enfin être dans un rapport raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle entraîne (ATF 136 I 87 consid. 3.2 ; 135 I 176 consid. 8.1 ; ATA/832/2013 du 17 décembre 2013 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 197 ss n. 550 ss). 7)

Aux termes de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). L'al. 2 précise que les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi.

Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble (ATA/768/2016 du 13 septembre 2016). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux de droit tel que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; ATA/900/2016 du 25 octobre 2016 ; ATA/768/2016 précité).

En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'il est possible de revoir avec un plein pouvoir d'examen. Le Tribunal fédéral, et la chambre de céans après lui, ne revoient l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs ainsi que sur une comparaison des candidats. En principe, il n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 121 I 225 consid. 4d ; 118 Ia 488 consid. 4c).

- 17/20 - A/844/2019 8) a. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_774/2014 du 21 juillet 2017 consid. 9.1 ;

ATA/610/2017 du 30 mai 2017 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

b. Les directives réglant l'organisation des examens sont adoptées par le Bureau de la commission d'enseignement (ci-après : BUCE) et explicitent les modalités et procédures des contrôles de connaissances ou de compétences prévues par le PE (art. 17 al. 3 RE).

L'art. 3 let. b ch. 1 des directives du BUCE réglant l'organisation des examens du baccalauréat et de la maîtrise universitaires en médecine humaine, datant de mai 2013 (ci-après : directives BUCE, disponibles sur le lien internet : [https://www.unige.ch/medecine/files/2614/5613/9994/DirectivesExaMHaout2013 .pdf](https://www.unige.ch/medecine/files/2614/5613/9994/DirectivesExaMHaout2013.pdf), consulté le 26 novembre 2019), hormis leur pièce d'identité, seules les aides autorisées (calculatrice non programmable, dictionnaire pour les non- francophones) et un en-cas peuvent être amenés dans la salle d'examen ; les candidats ne doivent garder avec eux aucun document ou objet personnel (incluant sacs, cartables, feuilles de brouillon, etc.). 9) a. En l'occurrence, il est admis que le recourant a présenté en troisième tentative l'examen AMC de pédiatrie à la session d'examens d'avril/mai 2018, après avoir échoué à celles de juin 2016 et février 2017. L'étudiant conteste cependant son échec, en raison de la note éliminatoire de 3,75 obtenue à son examen AMC de pédiatrie en mai 2018.

Tel que rappelé précédemment, celui-ci a pu consulter les copies de l'examen en question le 14 août 2018 et se déterminer à cet égard auprès de la commission d'opposition. Sur demande de la chambre de céans, l'autorité intimée a remis les copies de l'EAO et de l'ECOS de l'examen AMC de pédiatrie du recourant de mai 2018, ainsi que les corrigés et le barème y relatif. Le recourant a derechef pu les consulter le 17 juillet 2019.

Contrairement à ses allégations, les documents en question, portant ses nom et prénom, mentionnent pour chaque réponse les points attribués. Ainsi, l'étudiant a obtenu un total de quarante-deux points sur septante pour l'EAO de pédiatrie et

- 18/20 - A/844/2019 un total de quarante-cinq points et demi sur soixante-trois pour l'ECOS de pédiatrie, soit des pourcentages de réussite de respectivement 60 % et 72 %. S'il est effectivement surprenant pour l'ECOS de pédiatrie, qu'un pourcentage de 72 % soit équivalent à une note de 3 sur 6, il reste néanmoins que la note finale de l'examen AMC de pédiatrie est déterminée selon le barème en tenant compte uniquement de la moyenne des pourcentages ( $60\% + 72\% / 2 = 66\%$ ), laquelle correspond in casu à 3,75 sur 6.

Il est vrai qu'en page 4 de l'ECOS de pédiatrie, il est inscrit manuscritement 9,5 et/ou 10 comme correspondant au nombre de points attribués aux questions concernées. Cependant, d'une part, le décompte des points attribués donne un total de 9,5, et d'autre part, 0,5 point supplémentaire n'aurait eu aucune incidence sur la note finale obtenue par le recourant, en ce sens que son pourcentage de réussite moyen arrondi aurait tout de même correspondu à 66 %, soit une note insuffisante de 3,75.

À cela s'ajoute que, tant la commission d'opposition que la responsable des examens de maîtrise ont examiné et justifié précisément chaque grief soulevé par le recourant en lien avec chacune des questions contestées. Les explications fournies apparaissent cohérentes avec les principes susrappelés.

Quant à l'usage du dictionnaire, les directives du BUCE le prévoit pour les étudiants non-francophones. Cette possibilité vise donc en premier lieu les étudiants non-francophones et non pas les étudiants francophones, afin précisément d'assurer une

égalité de traitement entre tous. En outre, ce n'était pas la première fois que le recourant présentait des examens dans le cadre de ce cursus, a fortiori celui contesté auquel il a échoué en troisième tentative. S'il devait néanmoins avoir encore des doutes sur les modalités de déroulement de celui-ci, il lui appartenait de se renseigner convenablement auprès de la personne responsable ou en consultant les directives applicables. Il ne conteste d'ailleurs pas que ces dernières étaient transmises aux étudiants avant leurs examens.

b. Finalement, le recourant invoque sa situation personnelle exceptionnelle dans la mesure où il ne disposait plus de logement stable entre les mois de juillet 2017 et 2018.

Bien que la faculté pût avoir connaissance de sa situation financière, celle-ci ne saurait, de jurisprudence constante, constituer une exception justifiant un traitement différent. Il n'apparaît par ailleurs pas que le recourant en ait fait état à l'autorité intimée, ainsi que de leurs effets perturbateurs éventuels, avant son opposition du 4 juillet 2018. C'est ainsi à bon droit qu'elle n'a pu les prendre en considération.

c. En tous points mal fondé, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable.

- 19/20 - A/844/2019 10) Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, admis au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.